MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/05/2026 et complétée le 24/06/2026 et le 05/08/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/05/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :**	
Par :	**Monsieur YENER Turgut,** **Madame YENER née Akin Nazmiye**
Demeurant à :	**5 impasse de la Sterne Pierregarin** **42450 SURY LE COMTAL**
Sur un terrain sis à :	**1 CHEMIN DU GUÉ** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 AK 167**
Nature des Travaux :	Construction d'une villa

N° PC 042 279 26 00038

ARRÊTÉ n° 2611352 URBA
Publication sur le site internet le: 26.08.2026

Surface de plancher : 159,06 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/05/2026 par Monsieur YENER Turgut, Madame YENER née Akin Nazmiye,
Vu l'objet de la demande :
- pour Construction d'une villa,
- sur un terrain situé 1 CHEMIN DU GUÉ 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire (PPRNPI) en date du 23 novembre 1998, **Zone : blanche,**
Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U2**

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 25 00001 en date du 18/08/2025,
Vu le transfert du permis d'aménager n° PA 042 279 25 00001 T01 en date du 03/12/2025,
Vu le certificat attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager susvisé en date du 29/07/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 01/07/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service eau potable en date du 01/07/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 08/07/2026
Vu l'avis Favorable de la SAURpour l'Association Syndicale Autorisée Saint-Rambert en date du 13/05/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 22/05/2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau, Loire Forez agglomération - service eau potable, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et Loire Forez agglomération - Service Voirie dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les eaux de vidanges, de lavage de filtre et de trop-plein de piscines sont à raccorder au réseau d'eaux usées. Les eaux de drainage de piscine sont à raccorder au réseau d'eaux pluviales.

Article 4 : Les prescriptions contenues dans le règlement de la zone Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation, ci-joint devront être strictement respectées.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de clôture. L'édification d'une clôture devra faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, en mairie, avant tout commencement de travaux.

Article 6 : Le droit des tiers devra être respecté notamment en ce qui concerne les travaux effectués en limite de propriété ainsi que la récupération des eaux pluviales de toiture qui s'effectuera sur le terrain du pétitionnaire.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 20 août 2026
Le Maire,
Olivier JOLY

MAIRIE SAINT JUST-SAINT RAMBERT

Observations :
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».